



**Arrêté du 06/12/2021**

**n°SEN/2021/12/06-180 portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de SALLES  
1 (BOURG) d'une capacité de 180 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 3 000 EH**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24/08/2017 et du 31/07/2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 01/12/2015 ;

**VU** les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Leyre, révisé, approuvé le 13/02/2013 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/07/28-688 du 28/07/2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives au système d'assainissement de SALLES 1 (BOURG), pour une capacité de 3 000 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05/10/2020 modifiant les statuts de la Communauté des communes (CDC) VAL-DE - L'EYRE, actant notamment le transfert des compétences en assainissement collectif de la commune de SALLES ;

**VU** l'avis du bénéficiaire de l'autorisation concernant les prescriptions spécifiques en date du 26/11/2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 susvisée, le système d'assainissement de l'agglomération de SALLES eu égard à la charge reçue et au milieu récepteur, doit respecter les obligations résultant de la directive ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000, le rejet de la station de traitement des eaux usées de SALLES doit permettre à la masse d'eau référencée FRFR286 « la Leyre, du confluent de la petite Leyre au confluent du Lacanau (océan)», identifiée comme ayant une mauvaise qualité écologique, d'atteindre le bon état chimique et écologique en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SDAGE Adour Garonne, le rejet de la station de traitement des eaux usées doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », le rejet de la station de traitement des eaux usées doit être compatible avec l'ensemble des usages ;

**CONSIDÉRANT** que la Leyre est inscrite au réseau NATURA 2000, n° FR7200721 « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » comme site d'importance communautaire ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées est située à l'intérieur de la ZNIEFF de type 2 des « Vallées de la Grande et de la Petite Leyre » et du site inscrit du Val de Leyre ;

**CONSIDÉRANT** le classement du bassin versant de la Leyre en zone sensible à l'eutrophisation et en zone vulnérable ;

**CONSIDÉRANT** que le suivi du milieu récepteur du rejet traité des effluents de la station de traitement des eaux usées de SALLES 1 (BOURG), réalisé depuis 2018, montre un impact localisé sur la qualité du ruisseau La Planquette et l'absence d'impact sur la masse d'eau La Leyre ;

**CONSIDÉRANT** que le territoire de la Commune de SALLES est classé en Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne par décret du 17 juillet 2000 modifié ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées de SALLES 1 (BOURG) est vétuste, que certains ouvrages sont endommagés et nécessitent une réhabilitation ;

**CONSIDÉRANT** que les abords de la station à proximité de la Planquette sont érodés ;

**CONSIDÉRANT** que, selon l'arrêté préfectoral du 05/10/2020, la Communauté des communes (CDC) VAL-DE - L'EYRE est compétence en assainissement sur la commune de SALLES à compter du 01/01/2020 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE PREMIER: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/07/28-688 du 28/07/2014**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions de l'arrêté préfectoral n°SEN/2014/07/28-688 du 28/07/2014, relatives au système d'assainissement de SALLES 1 (BOURG).

## **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La CDC VAL-DE-L'EYRE, désignée ci-après le bénéficiaire de l'autorisation, située 20 route de Suzon - 33830 BELIN-BELIET, est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées desservant la commune de SALLES,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de SALLES 1 (BOURG), pour une capacité nominale de 3 000 EH (code SANDRE 0533498V001),
- procéder au rejet des effluents domestiques traités dans la Planquette, affluent de la Leyre.

le tout en vue d'assainir les eaux usées du territoire de la Commune de SALLES.

Cette station complète la station existante de SALLES 2 (MARTINET), d'une capacité de 3 000 EH (code SANDRE 0533498V003).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub> A</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO<sub>5</sub>, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO<sub>5</sub> D</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>	<p>Autorisation (Capacité de traitement de 180 kg de DBO<sub>5</sub> par jour, soit 3 000 EH)</p>	<p>Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié</p>

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à :

- définir un programme de travaux pour la station de SALLES 1 (BOURG) avant le 30/04/2022 (réhabilitation, transfert vers la station de SALLES 2, reconstruction sur un autre site ...),
- achever les travaux correspondants au scénario retenu, avant le 31/12/2023.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic **périodique** du système d'assainissement (système de collecte et système de traitement). **Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.**

L'étude diagnostique périodique du système d'assainissement a été finalisée en 2019.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement,
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit poursuivre son programme de réhabilitation du réseau, afin de limiter les apports d'eaux parasites sur le réseau de collecte.

**L'étude diagnostique permanent du système d'assainissement doit être réalisé d'ici le 31/12/2024.**

#### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Seuls les effluents provenant de la commune de SALLES sont raccordés à la station de traitement des eaux usées.

Les réseaux de collecte entre les deux stations de SALLES sont interconnectés (possibilité de basculer 3 PR).

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est très sensible aux intrusions d'eaux claires parasites.

Le réseau est équipé de 6 postes de relèvements (PR BADET, PR BRG SALLES, PR EMERAUDE, PR JEAN ESTIENNE, PR PERRINN SALLES et PR SANTACANA) dont 3 sont télé-surveillés (PR EMERAUDE, PR JEAN ESTIENNE et PR SANTACANA).

Aucun d'entre eux dispose d'un trop plein. Il n'existe pas de déversoir d'orage ou dérivation éventuelle situé sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5, nécessitant des dispositifs d'auto-surveillance,

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

#### **4-3. Caractéristiques du système de traitement :**

La station de traitement de SALLES se situe au lieu-dit « Guérin », sur la parcelle cadastrée 107 section E1 sur la commune de SALLES.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	392 344	6 391 120
Point du rejet	392 190	6 390 993

La station de traitement fonctionne sur le principe de boues activées en aération prolongée.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un dégrilleur,
- un poste de relevage des eaux brutes, comprenant un déversoir de tête,
- un bassin d'aération (aération par turbines de surface),
- un dégazeur,
- un clarificateur,
- un poste toutes eaux,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un doppler (point A2), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un local d'exploitation.

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction et de recirculation,
- d'un silo épaisseur.

Les boues sont stockées dans le silo, extraites avec une presse mobile, puis évacuées en centre de compostage.

Le rejet de la station de traitement des eaux usées de SALLES s'effectue gravitairement dans le ruisseau de la Planquette, à environ 150 m de la confluence de la Planquette avec la Leyre.

L'ensemble des installations du système de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **4-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet du système de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1 ci-dessous.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	23 mg(O <sub>2</sub> )/l	94 %	50 mg/l
DCO	97 mg(O <sub>2</sub> )/l	90 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	94 %	85 mg/l
PT	10 mg	40 %	-
NTK	10	70 %	-

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal du rejet du système de traitement est de 450 m<sup>3</sup>/j. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **4-5. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place des analyses physico chimiques dans la Leyre, à l'amont et à l'aval de la confluence avec le ruisseau la Planquette. Les points amont et aval seront les mêmes que ceux retenus lors de la campagne de mesure réalisée en 2012 et jointe au dossier de déclaration.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

#### **Suivi physico-chimique :**

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année.

#### **Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :**

- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'auto-surveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

#### **Transmission des résultats :**

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

#### **4-6. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non-conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires.

#### **4-7. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un **manuel d'autosurveillance** décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige en début d'année le **bilan annuel** de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Enfin, le **système d'assainissement** (système de traitement et système de collecte) **fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance (ARD)**, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, **avant le 31/12/23**. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Transfert de l'autorisation**

Le transfert de l'autorisation environnementale est effectué conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement. Elle fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau pétitionnaire à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 du code de l'environnement qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert.

## **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisés par le présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 11 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



#### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de SALLES, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de SALLES,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 06/12/2021

Pour la préfète et par délégation, le directeur  
de la DDTM de la Gironde,  
le chef de la cellule qualité des eaux - trame  
bleue



Emmanuel DANSAUT